

600

ce titre suivant la discrétion de la cour devant laquelle le délinquant sera convaincu ; mais la dite punition ne détruira pas le recours de toute partie lésée par la dite contravention ou omission.

Cas où à la suite d'arpentages inexacts, un propriétaire a fait des améliorations sur la terre de son voisin.

XLIX. Et qu'il soit statué, que si une action en éviction est intentée contre quelque personne ou personnes qui, après qu'une ligne ou limite aura été établie conformément à cet acte dans le Haut-Canada, se trouvera, à raison d'un arpentage inexact, avoir fait des améliorations sur des terres ne leur appartenant pas, il sera et pourra être loisible au juge des assises devant qui cette action aura été plaidée, d'ordonner au jury d'évaluer les dommages que le défendeur aura pu souffrir à raison de toute amélioration faite avant le commencement de telle action, et également d'établir la valeur du terrain à recouvrer ; et si un verdict est rendu en faveur du demandeur ou des demandeurs, il ne sera délivré de writ de possession avant que le demandeur ou les demandeurs aient offert ou payé le montant de tels dommages comme susdit, ou aura offert d'abandonner le dit terrain au défendeur, pourvu que le dit défendeur paie ou fasse offre réelle de payer au demandeur la valeur du terrain ainsi évalué, avant le quatrième jour du terme suivant.

Le demandeur n'aura pas de frais dans ces causes du moment où le défendeur offrira de mettre le terrain en recevant la valeur de ses améliorations.

L. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet acte, dans tous les cas où le jury devant qui toute action en éviction sera plaidée dans le Haut-Canada, fixera des dommages au profit du défendeur tel que prévu par la session précédente pour des améliorations par lui faites sur un terrain qui ne lui appartient pas, par suite d'un arpentage inexact, et lorsqu'il sera rendu évident que le défendeur ne conteste l'action du demandeur que dans le seul but de se faire rembourser la valeur des améliorations faites sur le terrain avant le changement et l'établissement des lignes conformément à la loi, il sera et pourra être loisible au juge devant qui telle action sera instruite de certifier ce fait sur le dossier, et sur ce le défendeur aura droit aux frais de la défense de la même manière que si le demandeur avait été débouté, ou que si le verdict avait été rendu en faveur du défendeur ; Pourvu qu'au moment où il sera délivré une règle de consentement, le défendeur ait donné avis par écrit au locateur ou locateurs du demandeur à l'éviction ou à son procureur nommé sur le writ ou dans la déclaration du montant réclamé par ces améliorations, et sur le paiement du montant le défendeur ou la personne en possession abandonnera la possession à tel locateur ou locateurs, et que le dit défendeur n'a pas l'intention de contester dans le procès le titre du locateur ou locateurs du demandeur ; et si lors du procès il se trouve que cet avis n'a pas été donné comme susdit, ou si le jury alloue au défendeur un montant moindre que celui qui est réclamé dans l'avis, ou s'il décide que le défendeur a refusé de remettre la

Proviso:

A moins que le juré n'évalue les améliorations à une somme moindre que celle